



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 13ème législature

### bénévolat

Question écrite n° 121411

#### Texte de la question

M. Denis Jacquat attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la santé sur les propositions exprimées dans la note du centre d'analyse stratégique intitulée « Développer, accompagner et valoriser le bénévolat ». Le centre d'analyse stratégique propose d'accompagner les associations dans la clarification des rôles respectifs des bénévoles et des salariés (formations, chartes, partage d'expériences). Il le remercie de bien vouloir lui indiquer son avis à ce sujet.

#### Texte de la réponse

L'importance du bénévolat associatif n'est pas à démontrer. Seize millions de bénévoles s'investissent au quotidien au sein de plus d'un million d'associations au service de nos concitoyens et cet engagement constitue une réelle richesse pour notre pays. Le bénévolat constitue un engagement libre et sans contrepartie de quelque nature que ce soit. Le bénévole participe à l'animation et au fonctionnement d'un organisme sans but lucratif, en dehors de tout lien de subordination. S'il peut être remboursé de toutes les dépenses engagées dans le cadre de ses activités associatives sur la base de leur montant réel et justifié, ces remboursements de frais ne constituent pas une rémunération. Le bénévole peut d'ailleurs aussi renoncer expressément au remboursement de ses frais réellement engagés ; ce renoncement peut être assimilé à un don et le bénévole peut alors bénéficier en contrepartie de la réduction d'impôt sur le revenu relative aux dons. Les conditions en ont été précisées dans l'instruction fiscale ddu 23 février 2001 publiée au Bulletin officiel des impôts sous la référence 5 B-11-01. Par ailleurs, pour assurer son fonctionnement et mener à bien son projet associatif, l'association peut également recruter et embaucher un ou plusieurs salariés. L'état actuel du droit applicable ne laisse donc pas de place à l'incertitude ni au vide juridique : soit l'intervenant perçoit une rémunération en contrepartie de son travail réalisé dans le cadre d'un lien de subordination et c'est alors un salarié ; soit il ne perçoit rien en contrepartie de son engagement, en dehors des remboursements de frais engagés pour les besoins de l'activité associative et c'est un bénévole. Ainsi, s'agissant des contentieux intervenus par exemple dans le domaine culturel et à la suite de contrôles de l'URSSAF ou de l'inspection du travail, le juge judiciaire a établi soit l'existence d'un lien de subordination entre l'organisateur de spectacle et la personne présentée comme bénévole, soit celle d'une rémunération distincte du remboursement de frais réellement exposés par le bénévole. Dans l'un et l'autre cas, il s'agit d'éléments qui caractérisent un contrat de travail. Une clarification juridique ne paraît donc pas nécessaire. Une clarification supplémentaire des rôles respectifs des bénévoles et des salariés relève de la gouvernance interne des associations, accompagnées, le cas échéant, par les acteurs du monde associatif organisé (fédérations, unions) et par les structures de soutien auxquels l'État apporte déjà son concours par le biais de conventions de financement ou du Fonds de Développement de la Vie Associative (FDVA) qui soutient la formation des bénévoles notamment sur ces thématiques de gouvernance et d'animation interne. Enfin, le site [www.associations.gouv.fr](http://www.associations.gouv.fr) met en ligne des guides renseignant les bénévoles et clarifiant le cadre juridique et fiscal des associations.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Denis Jacquat](#)

**Circonscription :** Moselle (2<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 121411

**Rubrique :** Associations

**Ministère interrogé :** Travail, emploi et santé

**Ministère attributaire :** Éducation nationale, jeunesse et vie associative

[Date\(s\) clé\(e\)s](#)

**Question publiée le :** 8 novembre 2011, page 11758

**Réponse publiée le :** 24 avril 2012, page 3174